



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



11189343

06 -12- 2011

11189343

Greffe

N° d'entreprise : 0866.481.697

Dénomination(en entier) : **GREEN TIME**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : Avenue Winston Churchill 55 boîte 10 à 1180 Bruxelles

Objet de l'acte : transformation forme juridique

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de l'ASBL GREEN TIME du 10 novembre 2011 qui s'est tenue au siège.

Préalablement à la décision de transformer l'association sans but lucratif en un Organisme de Financement de Pensions, l'assemblée a pris acte de la démission du conseil d'administration

L'assemblée a décidé conformément à l'article 174 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle de transformer l'association sans but lucratif (ASBL) en un organisme de financement de pensions (OFP) à partir du 31 décembre 2011 et d'établir les statuts de celui-ci comme suit :

Article 1

L'organisme prend pour dénomination : « GREEN TIME OFP » (« l'organisme »).

Article 2

Le siège social de l'association est établi à Avenue Winston Churchill 55 à 1080 UCCLE dépendant de l'arrondissement judiciaire de BRUXELLES

Article 3

L'organisme a pour objet la fourniture de prestations de retraite à savoir des avantages extra-légaux constitués, à titre individuel ou collectif, en matière de retraite, de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail pour le personnel ou les dirigeants des sociétés « DISTEC INTERNATIONAL SA », « DISTEC LOGISTICS SPRL » et « R.C BENELUX SA » et de leurs ayants droits.

En outre, l'organisme peut, dans les limites légales applicables aux organismes de financement des pensions, tant en Belgique qu'à l'étranger, poser tout acte et exercer toute activité qui contribuent directement ou indirectement à l'atteinte de ses objectifs.

Article 4

Des modifications au règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale soit de sa propre initiative soit sur proposition des sociétés « DISTEC INTERNATIONAL SA », « DISTEC LOGISTICS SPRL » et « R.C BENELUX SA » dénommées ci-après « sociétés d'affiliation ». Ces propositions seront adoptées à la majorité simple des voix présentes.

Article 5

L'organisme est constitué pour une durée illimitée. Il peut être dissout à tout moment conformément à la loi.

Article 6

L'organisme est composé de membres ordinaires et membres extraordinaires. Le nombre de membres ordinaires ne peut être inférieur à un. Le nombre de membres extraordinaires est illimité.

Sont membres ordinaires, les comparants et les personnes qui seront acceptées en cette qualité par le conseil d'Administration.

Peuvent seuls être membres les entreprises d'affiliation, les affiliés ou les bénéficiaires.

Si l'unique membre ordinaire démissionne ou est exclu, le conseil d'administration sera convoqué afin de désigner un ou plusieurs nouveaux membres dont les fonctions prendront cours endéans les six mois conformément aux dispositions légales en la matière.

Si aucun nouveau membre n'est trouvé dans les six mois, la dissolution et la liquidation de l'organisme auront lieu de plein droit

Aussi longtemps qu'une société d'affiliation confie la gestion de son régime de retraite à l'organisme, celle-ci doit être membre.

Article 7Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Seuls les membres ordinaires jouissent du droit de vote conféré par les présents statuts. Les membres extraordinaires jouissent des mêmes droits que les membres ordinaires à l'exclusion du droit de vote.

Article 8

Toute personne désirant adhérer à l'organisme en qualité de membre doit en faire la demande par écrit au Conseil d'Administration. Le Conseil votera à bulletins secrets sur les demandes d'adhésion, au moment où il le jugera opportun et sans avoir à justifier sa décision.

Chaque nouveau membre effectif sera tenu de signer le registre des associés, ce qui entraînera pour lui son adhésion pleine et entière aux présents statuts et règlements.

Article 9

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'assemblée Générale votera à bulletins secrets sur les exclusions sans avoir à justifier sa décision.

Article 10

Tout membre peut, après avoir satisfait à ses obligations, donner sa démission pour la fin d'une année sociale. Les démissions doivent être adressées par écrit au Conseil d'Administration, au plus tard trois mois avant la fin d'une année sociale.

La qualité de membre n'est pas transmissible aux héritiers.

Le membre exclu ou démissionnaire ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine social. Les héritiers d'un membre décédé ne peuvent exiger aucun compte, ni faire apposer les scellés, ni provoquer inventaire.

Article 11

En aucun cas, les membres de l'organisme encourent des obligations personnelles. Il n'existe aucune solidarité entre les membres de l'organisme et ceux-ci ne sont pas tenus solidairement des engagements de l'organisme.

Article 12

Les membres ne peuvent pour quelque raison que ce soit s'immiscer dans l'administration de l'organisme, en demander la liquidation par quelque voie que ce soit ou provoquer l'apposition de scellés sur l'avoir social. Ils doivent s'en référer exclusivement aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée.

Article 13

La liste des membres ordinaires sera déposée annuellement au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège de l'organisme.

Article 14

L'organisme est administré par le Conseil d'Administration composé de minimum deux personnes physiques ou morales nommées par les membres ordinaires réunis en assemblée Générale, sur proposition commune des Conseils d'Administrations des sociétés d'affiliation. Le mandat des administrateurs est gratuit et a une durée de six ans. Le mandat d'administrateur est renouvelable. Les entreprises d'affiliation et les affiliés doivent constituer la majorité du conseil d'administration.

Article 15

Un administrateur ne peut démissionner de sa fonction que moyennant un préavis de trois mois. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il est pourvu au remplacement à la prochaine assemblée générale.

Article 16

Les administrateurs n'encourent aucune responsabilité personnelle en ce qui concerne les obligations de l'organisme. Ils n'ont d'autres responsabilités que d'exercer fidèlement leur mandat.

Article 17

L'administrateur qui, pour une raison quelconque, perd la qualité de membre de l'organisme est démissionnaire de plein droit.

Le mandat d'administrateur prend également fin par décès, révocation ou exclusion.

Article 18

Le Conseil d'administration élit dans son sein un président. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'organisme l'exige.

Article 19

La présence de la majorité des membres en fonction du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président de l'organisme est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut, même par simple lettre, télégramme, fax, télex ou télécopie, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom.

Les décisions du conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial signés par le président. Les copies ou extraits à produire en justice ou en toute autre circonstance sont signés soit par deux administrateurs soit par le président.

Article 20

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'organisme, pour autant que ses actes soient conformes à l'objet social. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée Générale par les présents statuts et par la Loi est de la compétence du conseil d'administration.

Article 21

Tous les actes engageant l'organisme devront être signés par l'ensemble des administrateurs agissant conjointement ou par le président du conseil d'administration qui n'ont à justifier en aucun cas à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les actions judiciaires sont intentées ou défendues au nom de l'organisme par l'ensemble des administrateurs ou par le président, sans qu'ils aient à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes extrajudiciaires sont signifiés de la même façon.

Article 22

La surveillance de l'organisme est exercée par les membres, sauf dans le cas où la loi impose un commissaire réviseur ou tout autre commissaire agréé.

Article 23

Les attributions qui sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale des membres ordinaires sont :

- la modification des statuts
- l'approbation du budget et des comptes annuels et la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires
- la liquidation et la dissolution de l'organisme
- la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires et la fixation de leur rémunération
- la ratification du plan de financement et ses modifications
- la ratification de la déclaration sur les principes de la politique de placement
- la ratification des transferts collectifs
- l'exclusion d'un membre
- la ratification des conventions de gestion avec les entreprises d'affiliation.

Article 24

L'assemblée Générale Ordinaire se tiendra chaque année le 1er lundi du mois de juin à 17 heures au siège social ou dans tout autre local indiqué dans l'avis de la convocation.

Si le jour est férié, l'assemblée Générale se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Article 25

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement à toute époque par le conseil d'administration.

Elle doit l'être sur demande écrite de membres ordinaires représentant un cinquième des voix, avec l'indication de l'objet à faire figurer à l'ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est tenu de réunir l'assemblée générale dans un délai maximum de un mois.

Article 26

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, à la diligence de son président ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

La convocation est notifiée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale par lettre circulaire. Les convocations mentionnent l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets figurant à son ordre du jour.

Article 27

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration. En cas de vote, l'assemblée désignera un scrutateur. Tous les membres ordinaires ont les mêmes droits de vote, chacun d'eux disposant d'une voix. En leur qualité de membre du conseil d'administration, les administrateurs disposent d'une voix supplémentaire. En qualité de président de l'assemblée générale, celui-ci obtient une voix supplémentaire. Ces voix sont cumulatives de telle sorte que les membres ordinaires sans autre fonction statutaire au sein de l'organisme disposent d'une voix, que les administrateurs disposent de deux voix et que le président de l'assemblée générale dispose de trois voix.

Quels que soient les objets à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit d'ajourner l'ensemble ou une partie de toute assemblée ordinaire ou extraordinaire, il peut user de ce droit à tout moment mais seulement après l'ouverture des débats.

Sa décision doit être notifiée par le président avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal de celle-ci. Cette notification emporte annulation de plein droit de la partie ou de l'ensemble des délibérations quelconques adoptées au cours de la séance. Les membres ordinaires doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil d'administration, mais dans le mois au plus tard.

Article 28

L'assemblée est valablement constituée lorsqu'au moins un membre ordinaire est présent ou représenté et, sous réserve d'autres dispositions statutaires, ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 29

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale. Tout membre de l'assemblée peut s'y faire représenter par un autre membre, en vertu d'une procuration dont la forme pourra être déterminée par le Conseil d'Administration.

Article 30

Lors de toute Assemblée Générale, il est tenu une liste de présence, qui sera signée par tous les membres ordinaires présents, contresignée par le président. Elle sera déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 31

Par dérogation à l'article 28, les décisions de l'assemblée relatives à la révocation des administrateurs ne peuvent être prises que si l'assemblée réunit les deux tiers des voix et qu'elles sont adoptées à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes.

Article 32

Par dérogation à l'article 28, lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si les trois quarts des membres ordinaires de l'organisme sont présents ou représentés.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Si cette condition n'est pas remplie sur première convocation, une nouvelle Assemblée Générale doit être réunie laquelle statue valablement, quel que soit le nombre de membres ordinaires présents ou représentés. Aucune proposition de modification aux statuts n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix présentes ou représentées.

Article 33

Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les membres même pour les absents, incapables ou dissidents.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits à produire en justice ou en toute autre circonstance sont certifiés conformes et signés par le président.

Article 34

Les décisions de l'assemblée générale intéressant les membres sont portées à leur connaissance par la communication des procès-verbaux et celles intéressant les tiers seront déposées au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement du siège social de l'organisme, pour y être jointes à la liste des membres ordinaires.

Article 35

Le 31 décembre de chaque année, les comptes de l'organisme seront arrêtés ; il sera également dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre seront annuellement et simultanément soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 36

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et fixera leurs pouvoirs.

Article 37

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, l'actif social net restant, après acquittement des dettes et des charges peut uniquement être utilisé conformément à ce qui a été déterminé dans le règlement et les dispositions légales applicables.

L'actif de l'organisme ne fera en aucun cas retour au patrimoine des sociétés d'affiliation.

Immédiatement après la transformation de l'Association sans But Lucratif (ASBL) en Organisme de financement des Pensions (OFP), l'Assemblée Générale des membres s'est réunie et a appelé aux fonctions d'administrateur avec les fonctions respectives ci-après indiquées :

Administrateur – Président : Monsieur Damien GOEMAERE

Administrateur : la société R.C BENELUX SA représentée par Monsieur Serge GOEMAERE
qui acceptent.

Fait à Bruelles, le 10 novembre 2011

La société R.C BENELUX SA représentée par Monsieur Serge Goemaere

La société DISTEC INTERNATIONAL SA représentée par Monsieur Damien Goemaere

La société DISTEC LOGISTICS SPRL représentée par Monsieur Damien Goemaere

Damien Goemaere

Administrateur Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature